

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE HOSPITALIER GEORGES RENON

**Bénéficiaire :**

Raison sociale : **CENTRE HOSPITALIER GEORGES RENON**  
FINESS : **790000012**

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **236 383 €**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de *Bordeaux (Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX)*, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3**

Le Délégué Territorial des Deux-sèvres de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-sèvres.

Fait à Poitiers, le 10 DEC. 2015

**Le Directeur Général par intérim**

Par délégalion,  
Le Responsable du Pôle établissements de santé

  
Sébastien DUMAND

François FRAYSSE